

# TABLETTES HISTORIQUES.

23 vendémiaire an 6.

(N° 23.)

Samedi 14 Octobre 1797

## Cours des changes, espèces et marchandises du 22 vendémiaire.

Amst. B<sup>e</sup>. 30 j. 57 3/4 - 90 j. 56 3/4  
*Id.* courant, 55 3/4 - 55 3/4  
 Hamb. 195 1/2 1/2 - 195 3/4  
 Madrid, - 12. 17 6. 13.  
*Id.* effectif. 12. - 17 6 13  
 Cadix, - 12. 17. 6 13.  
*Id.* effectif, - 14 17 5 13.  
 Gènes, 95 - 95 1/2. 96 95 1/2  
 Livourne, 105. 1/2 102 - 1/2

Lausanne, 1 1/2. - 1 1/2. 1  
 Bâle, 3 1 1/2 b. - 2 b.  
 Londres, 26 l. 10 s. - 25 5.  
 Lyon, p. 10 j.  
 Marseille, id.  
 Bordeaux, id.  
 Inscript. 7 l. 6 s. 15 7 l.  
 Bons 5 l. 17 s. 6 d. 6 l. 5 17 s. 6 d  
 Bon 502 10 53 l.

Or fin, l'once, 103 l. 10 s.  
 Argent, 49 l. 10 s.  
 Piastre, 5 l. 7 s.  
 Quadruple, 80 2 s 6.  
 Ducat, 11 l. 12 s.  
 Guinée, 25 6.  
 Souverain, 34. 2. 6.  
 Café mart., 42 à 43 s. la l.  
 St-Domingue, 41 à 42.

Sucre d'Orl. 43. à 46.  
 d'Hamb. 45 à 51.  
 Savon de Mars. 16 s. 17.  
 Huile d'olive, 23 à 24.  
 Coton du Lev. 34 à 54.  
 des Iles, 50 s. à 3 l. 5.  
 Esprit 3-6, 540 à 545.  
 Eau-de-vie, 22 d. 385 à 420.  
 Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

## PARIS.

Les administrateurs du bureau central du canton de Paris ont adressé aux commissaires de police une instruction sur le serment auquel sont astreints, par la loi du 19 fructidor, les ministres qui veulent remplir les fonctions d'un culte religieux. Elle rappelle que la loi du 7 vendémiaire an 4 consacrait le libre exercice des cultes, exigeait de ses ministres la déclaration suivante :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. »

Mais que, par la loi du 19, tout ministre doit prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la constitution de l'an 3.*

Ce serment, dit l'instruction, doit être assujéti à toutes les formalités auxquelles la déclaration elle-même était assujéti. Il faut que le ministre ait prêté son serment devant l'administration municipale de l'arrondissement où il exerce son culte, et que deux copies conformes en gros caractères, très-lisibles, certifiées par la signature d'un officier municipal ou du secrétaire en chef et par celle du ministre assermenté, soient constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies.

L'instruction distingue ensuite parmi les divers cultes ceux où quelques personnes seulement sont appelées à remplir les fonctions de ministre, de ceux où tous les sectateurs peuvent à volonté se les attribuer, où chacun peut, cédant à son inspiration, prêcher et instruire ses auditeurs. Dans ce dernier cas, les sectateurs, considérés comme auditeurs, ne seraient pas sujets à l'obligation du serment; mais, en tant qu'ils exercent les fonctions de ministres, ils y sont astreints, ainsi qu'à toutes les formalités qui doivent l'accompagner.

C'est à cette condition seulement que la loi accorde à ces cultes sa protection. Elle punit de cinq cents francs d'amende et d'une année d'emprisonnement ceux qui tenteraient d'exercer les fonctions d'un culte quelconque sans se soumettre à cette formalité, et à un bannissement perpétuel ceux qui, après avoir prêté ce serment, le retracteraient ou le modifieraient en aucune manière.

L'instruction résout ensuite le doute proposé par quelques commissaires de police sur la conduite à tenir relativement aux prêtres condamnés à la déportation, et qui se sont soustraits à cette peine. Voici les termes mêmes de la réponse :

Les prêtres condamnés à la déportation doivent être rangés dans la même classe que les prêtres déportés et rentrés. Le jugement porté contre les uns et les autres a réglé définitivement leur état; ils sont morts civilement: dès-lors ils ne peuvent plus participer aux avantages civils de la société.

Vous voudrez bien agir en conséquence.

Posant ensuite les bornes où doit s'arrêter la surveillance publique: « Le cœur de l'homme, dit en substance l'instruction, est un asyle sacré où l'œil du gouvernement ne doit point descendre... Mais la loi assujéti à la surveillance publique les édifices consacrés à l'exercice des cultes: de ce ressort sont les signes extérieurs qui ne peuvent être exposés aux regards des citoyens, à peine de cinq cents francs d'amende; de plus les costumes et ornemens qu'il est défendu aux ministres de porter hors de l'enceinte affectée à leurs cérémonies, enfin leurs opinions politiques; et c'est cette espèce de surveillance, dit l'instruction, qui, dans son exercice, exige sur-tout une attention soutenue et un zèle éclairé.

L'instruction finit par charger expressément les commissaires de police de veiller à ce que la loi soit exactement observée; en conséquence, dit-elle, vous vous rendrez dans tous les édifices destinés à l'exercice des cultes; et si vous y entendez professer des maximes contre-révolutionnaires, vous en dresserez procès-verbal que vous transmettez sur-le-champ aux tribunaux.

Les cérémonies du culte sont permises, ajoute-t-elle, dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

Vous observerez à cet égard que, par domicile, la loi entend l'habitation de la famille, et non les habitations diverses dont une maison considérable se trouve composée.

Vous veillerez à ce que cette distinction ne soit pas éludée, et que, sous prétexte d'une expression à laquelle des hommes mal intentionnés pourraient vouloir donner une trop grande latitude, il ne se forme des rassemblemens capables de compromettre la tranquillité de vos arrondissemens.

— Des citoyens de Strasbourg nous adressent une note que nous regrettons de ne pouvoir donner en son entier. Elle exprime les sentimens les moins équivoques en faveur du citoyen Dupéron, commissaire des guerres. Il est connu, dit cette note, par son civisme éclairé, sa moralité

et son zèle ; cependant ce citoyen , auquel les Strasbourgeois et l'armée entière du Rhin rendent un hommage éclatant , vient d'être destitué , sans doute par erreur. On est autorisé à croire que le gouvernement , mieux éclairé , s'empressera de lui rendre justice , en réintégrant dans son grade un officier qui porte les armes depuis le commencement de la guerre.

### V A R I É T É S.

#### *De la puissance paternelle.*

Dans la séance du 19 de ce mois , le représentant Béranger a prétendu que c'était une erreur de croire que les enfans sont la propriété de leurs pères : il a soutenu qu'ils appartiennent au contraire à la patrie , et qu'elle seule a le droit de régler le mode de leur éducation. Ces propositions sont-elles exactement vraies ? La matière est d'une importance assez grave pour être examinée , et approfondie avec la plus grande attention.

L'homme , sans doute , à en juger d'après toute la sévérité des principes du droit naturel , n'est point une propriété ni un objet de commerce ; conséquemment ses enfans , qui sont des hommes comme lui , ne peuvent le devenir. Ils ne sont pas plus la propriété du père , que leur père est leur propriété ; leur *moi* individuel étant de la même nature , ils sont tous entre eux parfaitement égaux à cet égard.

Mais de ce que le fils n'est point la propriété du père , ni le père la propriété du fils , s'ensuit-il que la patrie ait le droit d'arracher le fils au père , et de lui donner une éducation toute opposée à celle qu'il lui aurait donnée lui-même , s'il n'en avait point été empêché ? Examinons cette question suivant les principes du droit naturel et du droit politique.

Suivant le droit naturel , un père a toute la puissance pour commander à son fils lorsqu'il n'est encore qu'enfant. Il a sur lui la supériorité de raison et de force pour exiger qu'il fasse tout ce qu'il lui ordonne de faire ; cela est très-clair , c'est ici la loi du plus fort.

Ce n'est pas tout. Comme ce père ne dépend que de lui , et non d'aucun autre , il est très clair encore que son fils n'a aucun moyen pour se soustraire à l'exécution de ses commandemens. Veut-il résister , le père a toute la force pour triompher de sa résistance ; veut-il fuir , le père a un plus grand degré de vitesse pour l'attraper.

La nature , en donnant tant d'impuissance au fils et tant de force au père , a donc voulu que le fils fût physiquement dans l'entière dépendance du père.

Cette dépendance quant au moral est encore absolument la même. De tous les animaux l'homme est le plus imitateur ; la plupart de ses connaissances ne sont que des imitations , des images de ce qu'il a vu et entendu. Le fils a vu marcher le père sur ses deux jambes , et il s'est appris à marcher sur ses deux jambes ; il lui a entendu articuler des sons , et il a articulé les mêmes sons ; il l'a vu courir , sauter un ruisseau , gravir contre les rochers , sur les montagnes , etc. Il a fait tout cela à son imitation.

Je conçois que , par la disposition et la flexibilité de ses organes , il a pu apprendre toutes ces choses d'un autre. Mais comme , dans l'état de nature , aucun autre n'a ni la même affection pour l'enfant qui n'est pas le sien , ni la même permanence auprès de sa personne que le propre père ; par cette cohabitation habituelle , par cette tendresse toujours active entre le père et le fils , la nature a donc

encore voulu que le fils n'eût pas d'autre maître , d'autre instituteur que son père.

Ainsi il est parfaitement démontré , je crois , que , non-obstant que le fils ne soit point une propriété du père , le père néanmoins ayant sur son fils toute supériorité de force et d'intelligence , il est moralement et physiquement son souverain , son dominateur , son maître et son instituteur par essence.

Suivant le droit politique , ce père peut-il être dépouillé de tous ces droits , et la puissance publique est-elle fondée à lui arracher son fils pour le livrer à des maîtres qu'il récuse et désavoue ?

Le but de toute association politique n'est point d'abolir ou de diminuer les avantages et les droits de la nature , mais au contraire de les augmenter ou au moins de les conserver. C'est pour obtenir ces deux fins que les hommes se sont réunis en société. Toutes les fois que l'une ou l'autre est blessée , l'ouvrage de la nature est détruit : or , ôter aux pères l'éducation de leurs enfans , c'est ouvertement détruire cet ouvrage , c'est leur ravir la plus belle prérogative de la paternité , le devoir le plus cher à leur cœur , celui qui les constitue le plus véritablement pères , qui leur fait éprouver le double plaisir de leur avoir donné deux fois l'existence , existence physique , existence morale.

Je sais que , suivant notre civilisation moderne , la plupart des pères se font suppléer dans l'honorable et pénible fonction d'instruire leurs enfans ; mais ils se réservent le choix des maîtres , mais ils les surveillent ; l'œil paternel est toujours ouvert et sur l'élève et sur l'instituteur ; ainsi , toujours agissant , toujours surveillant avec cette tendre et inquiète sollicitude qui ne sommeille et ne repose jamais , l'éducation de leurs enfans est toute entière leur ouvrage : s'ils s'y font aider , comme ils se font aider dans la tenue et l'administration de leurs biens , de leurs maisons.

Je sais encore qu'à Sparte les pères étaient obligés d'envoyer leurs enfans aux écoles publiques pour y être élevés en commun , dans une même discipline , d'après des principes invariables et sous les yeux des magistrats et du peuple. Mais peut-on nous offrir pour modèle cette Sparte si vantée , qui avait besoin de faire violence à tous les penchans de la nature , pour soutenir son régime mélangé de royalisme , d'aristocratie et de démocratie ; peut-on nous proposer un pareil modèle , à nous qui vivons sous un régime tout opposé , à nous qui devons autant nous rapprocher de cette même nature qu'elle était contrainte de s'en éloigner.

En effet , dans un gouvernement démocratique , quelle doit être l'étendue de la puissance paternelle ?

Si je remonte aux principes élémentaires de ce gouvernement , je vois presque par-tout qu'il s'est formé de diverses familles qui , fatiguées des crimes de la tyrannie , en ont secoué le joug pour vivre sous des lois plus conformes à la nature de l'homme. Conserver ce qu'elles possédaient , s'aider de leurs forces respectives pour empêcher d'en être dépouillées , voilà toutes les bases de ce gouvernement.

Ainsi , loin de rien perdre de ce qui leur était antérieurement acquis , elles ne se sont réunies que pour le conserver avec toute la force de la nouvelle association.

Or , parmi les avantages naturels qu'apportaient à conserver les pères de chacune de ces familles , on doit compter au premier rang leur puissance sur leurs enfans. Cette puissance était illimitée ; et chaque père alors étant roi , monarque dans sa famille , et n'étant comptable de ses

actions envers qui que ce fût, usait de son droit sur ses enfans comme en use le plus fort envers le plus faible, auquel il peut ôter ou laisser la vie

Cette puissance illimitée est justifiée par l'histoire romaine. Quoiqu'on ait dit que *Romulus* ait accordé aux Romains, par une loi expresse, le droit de vie et de mort sur leurs enfans, il est constant qu'il n'a fait que revêtir d'une forme légale un droit qui existait bien antérieurement, puisque lui, et *Remus* son frère, avaient été exposés et nourris, les uns disent par une louve, et les autres par la femme d'un père.

Quoi qu'il en soit, cette puissance, qui constituait chaque Romain roi dans sa famille, fut peut-être une des principales causes qui inspira tant d'orgueil et de fierté à ce peuple dominateur; qui accéléra le plus la chute de la monarchie, l'établissement de la république, et en prolongea davantage la durée.

Quel plus rigide et plus assidu censeur des mœurs et de toute la vie d'un enfant que son père? quel juge est plus sévère et plus indulgent tout à la fois? A quelle révérence et quelle continuité de respects, de soins et d'attentions, un fils n'est pas contraint, quand il est convaincu que son bien-être, sa fortune, peuvent augmenter à proportion: quel moyen puissant de subordination dans la petite famille; et comme ses effets relient avec avantage dans la grande? Accoutumé, dès la plus tendre enfance, à obéir aux lois du père, serait-il possible qu'après un tel apprentissage un tel fils se dispensât d'obéir aux lois de la patrie.

Je ferais un volume si j'avais à détailler tous les avantages qu'une démocratie retire de la puissance paternelle, et je n'ai que quelques lignes tracées à la hâte et sans ordre pour dire tout sur une matière qui offre tant de choses si essentielles à dire. Je laisse à mes lecteurs le soin de suppléer à ce que le temps et l'espace me forcent de passer sous silence, et je reviens à mon sujet.

Je dis donc que, d'enlever parmi nous le droit aux pères de présider à l'éducation de leurs enfans, de les environner de maîtres qui ne sont pas de leur choix, c'est arracher à leur puissance le premier de ses droits, c'est énerver toute sa force, et sapper le gouvernement démocratique dans ses fondemens, puisqu'il n'est qu'un gouvernement composé de pères de familles, et qu'il n'existe que par leur réunion.

On ne manquera pas de m'objecter que, si les pères s'obstinent à ne pas donner à leurs enfans une éducation républicaine, la république périclite. Péricliterait-elle moins, je le suppose, en les y forçant? Ce serait le moyen d'accélérer plus promptement sa ruine.

Réfléchissons y sérieusement; à force de parler de lois coercitives, tous les ressorts de la machine se disloquent et se brisent à un tel point, que bientôt il n'est plus possible d'en tirer le moindre parti: que gagnerions-nous donc en contraignant les pères à remettre leurs enfans à des instituteurs publics qu'ils n'ont pas choisis?

Ne nous le dissimulons point, il existe deux sortes d'éducation, celle de l'école et celle du monde; n'oublions pas non plus que la première est toujours détruite par la seconde: ainsi craignons, avec cet avantage si facile, que la violence dont on aura usé envers les pères ne leur inspire de la haine contre le gouvernement, et qu'ils ne l'inspirent à leurs enfans, et ne détruisent par leurs passions tout le fruit des leçons de leurs maîtres.

Méditons et méditons sans cesse ce passage d'un homme

qui, en matière d'organisation sociale, peut être notre maître à tous.

« Le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

» On n'a jamais oui dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

» Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive: mais pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

» On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connaissances; on l'est encore plus de leur donner leurs passions. » Esprit des lois, liv. IV, chap. V.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 22 vendémiaire.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution du 13 vendémiaire, relative aux passe-ports, Guillemardet présente, pour y suppléer, un projet qui ne diffère du premier qu'en ce qu'il est dégagé des dispositions jugées inadmissibles par le conseil des anciens. La principale de ces dispositions exigeait, de la part des voyageurs, une quit-tance de contributions. A cet article près, le nouveau projet est le même que le précédent. Le conseil le convertit sur-le-champ en résolution.

Organe de la commission des finances, Dubois (des Vosges) entretient l'assemblée des moyens d'activer et de régulariser la rentrée des contributions directes. Il s'attache principalement à faire sentir le vice du mode de répartition actuellement en usage. Les répartiteurs, peu exercés aux calculs et manquant d'une direction uniforme, sont obligés d'employer, au moins dans les deux tiers des communes, environ trente mille commis dont le traitement épuise le trésor public. Les commissaires, de leur côté, voyagent à grands frais pour ne porter souvent dans l'administration que le désordre. La seule confection des rôles emploie plus de cinq mille commis dont la plupart reçoivent leurs salaires et ne font pas leurs rôles, ou les font avec tant d'obscurité qu'on ne peut les mettre en recouvrement.

Le rapporteur passe ensuite aux considérations tirées des besoins du service public. En vertu d'une loi, il doit être, d'ici au premier nivôse prochain, prélevé sur la contribution foncière de l'an 6 une somme de cent millions. Ce prélèvement doit s'opérer sur les rôles définitifs de l'an 5: cependant ils ne sont pas encore achevés. Si l'on ne pourvoit, par une mesure nouvelle, à leur prompt confection, les cent millions ne pourront être prélevés dans le délai prescrit. Alors la somme principale sur laquelle le gouvernement compte pour le service de l'Etat, venant à lui échapper, la république se verra menacée de nouveaux périls, et l'on se verra forcé de recourir au funeste système des anticipations.

La commission a cru trouver dans l'établissement d'une agence d'inspection le moyen le plus prompt et le plus simple de perfectionner la répartition des contributions, et d'en activer la rentrée au trésor public.

Sur la proposition du rapporteur, le conseil adopte un projet, dont voici les principales dispositions:

1°. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux contributions, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, une agence des contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et des préposés aux recettes.

2°. Les commissaires près les administrations municipales seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

3°. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes, et à l'ordre de la comptabilité.

Ils fourniront un cautionnement, en immeubles, d'un douzième du montant en principal des contributions foncière et personnelle des communes de leur arrondissement.

4°. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les commissaires près les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

5°. Les inspecteurs sont à la nomination du directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances. Les préposés aux recettes sont à la nomination des receveurs des contributions directes dans chaque département.

6°. Les frais de bureau ne pourront pas excéder 3600 francs pour un commissaire près d'une administration centrale de département.

Le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas excéder 4000 francs.

La remise graduée ne pourra pas excéder, savoir : 10000 francs pour les commissaires près les administrations centrales de département, 800 francs pour les inspecteurs, 400 francs pour les commissaires près les administrations municipales.

7°. Les traitemens, les frais de bureau, les remises des commissaires et des inspecteurs, seront payés sur l'ordonnance du ministre des finances, approuvée par le directoire exécutif.

8°. Les préposés aux recettes continueront provisoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du département, telles qu'elles sont fixées par les lois.

Lesdites taxations seront définitivement réglées par une loi particulière.

Quelques articles du projet récemment adopté, concernant les rentes entre particuliers, avaient été renvoyés à un plus mûr examen de la commission. Duchesne reproduit aujourd'hui le fonds de ces articles, au nom de la commission des finances. Les voici tels qu'ils sont défini-

tivement adoptés, après avoir subi, dans leur forme, les modifications nécessaires.

A l'égard des rentes viagères établies par des contrats postérieurs à l'abrogation de la loi du maximum, elles seront soumises à aucune réduction, 1°. quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en denrées; 2°. quand le cas du retour des espèces métalliques aura été expressément prévu par le titre constitutif; 3°. quand il sera prouvé de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente existante n'est que la représentation d'une autre créance ou d'un droit certain antérieur au premier janvier 1791.

Ne sont pareillement soumises à aucune réduction, et seront acquittées valeur nominale, les rentes viagères qui auront été constituées de l'une des manières suivantes :

1°. A quatre pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de soixante ans complets à l'époque du contrat; à deux et demi pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur; et à un demi pour cent sur plusieurs têtes de tout âge: le tout depuis la suppression du maximum jusqu'au 25 messidor an 5.

2°. A deux pour cent du capital sur la tête d'un prêteur âgé de soixante ans complets; à un pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur, et à un demi pour cent seulement sur plusieurs têtes de tout âge, depuis la loi du 25 messidor an 3 jusqu'à celle du 15 germinal an 4.

*Séance levée.*

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

*Séance du 22 vendémiaire an 6.*

Sur le rapport de Legrand, le conseil approuve la résolution du 9 vendémiaire, portant établissement d'un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne; le siège de ce nouveau tribunal est fixé à Château-Thierry.

Après avoir entendu le rapport de Lebreton, le conseil approuve également une autre résolution du 17 de ce mois, qui ordonne le paiement de ce qui reste dû aux facteurs des messageries nationales, pour le temps qui s'est écoulé depuis le 9 mai 1793 jusqu'à la publication de la loi du 26 thermidor an 4, à raison de 10 sous par quintal.

Une résolution du 17 fructidor détermine le mode provisoire d'examen auquel devront être assujétis les élèves de l'école de santé. Boussion, rapporteur, en propose l'approbation, comme devant offrir au public une garantie contre des charlatans dans l'art de guérir. Menuau se range à l'avis de la commission; mais Delalai et Porcher s'unissent pour le combattre.

1°. Le mode d'examen proposé par la résolution n'est que provisoire, et c'est une imperfection intolérable.

2°. Ce mode ne donne point au jury d'examen les moyens de s'assurer si les élèves possèdent toutes les connaissances médico-chirurgicales nécessaires.

La résolution est rejetée.

*Séance levée.*

PECQUEREAU.

*L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.*

*DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.*